

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 956-25 DÉPOSÉ
AVEC L'AVIS DE MOTION LORS DU CM-25-11-25**

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 956-25

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 946-24 DÉCRÉTANT QU'UNE PÉNALITÉ SOIT
AJOUTÉE AU MONTANT DES TAXES MUNICIPALES IMPAYÉES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec, une municipalité peut décréter qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

ATTENDU QUE cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 19 novembre 2024, la résolution numéro 24-11-409, aux fins d'adopter le règlement numéro 946-24 décrétant qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun de décréter qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées à l'échéance;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 25 novembre 2025, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 25 novembre 2025;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 **Pénalité :** Désigne une sanction applicable lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus.

ARTICLE 4 – PÉNALITÉ

Une pénalité n'excédant pas 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, sera ajoutée au montant des taxes municipales impayées. Le retard devant commencer le jour où les versements deviennent exigibles.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 5.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 946-24 – Pour abroger et remplacer le règlement numéro 930-23 décrétant qu'une pénalité soit ajoutée au montant des taxes municipales impayées.
- 6.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Salima Hachachena Directrice générale et Greffière-trésorière	Joëlle Gauthier Mairesse
---	-----------------------------------